

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1187

présenté par
M. Kasbarian

à l'amendement n° 264 de M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« a été déclaré pendant l'année »

les mots :

« est déclaré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'amendement 264 limite, de fait, la faculté des communes d'étendre la période de réserve de sécurité civile à la seule année où la crise sanitaire aura été déclarée.

Le présent sous-amendement la corrige afin de maintenir cette faculté au-delà de la première année dès lors que l'état d'urgence sanitaire est encore d'actualité.